

Recours 20-34R

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance de référé du 24 août 2020

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **20-34R**, ayant pour objet un recours en référé introduit le 22 juillet 2020 par Monsieur [...], élève à l'Ecole européenne de [...], représenté par Maître Elisabeth Widmaier, avocate à Dilbeek, le recours visant à obtenir la suspension de la décision du Président du Jury du Baccalauréat européen datée du 8 juillet 2020 par laquelle il rejette le recours administratif dirigé contre la note finale au Baccalauréat européen,

M. Eduardo MENENDEZ REXACH, Président de la Chambre de recours des Ecoles européennes, statuant en référé,

assisté de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu tant du présent recours en référé qu'au vu du recours principal introduit le même jour et enregistré sous le n° 20-34,

au vu des observations écrites (recours et réplique) présentées d'une part, par Me Widmaier et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocate au Barreau de Bruxelles,

a rendu le 24 août 2020 l'ordonnance de référé dont les motifs et le dispositif

figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Au cours de l'année scolaire 2019-2020, [...] est élève en 7^{ème} année du cycle secondaire de la section [...] à l'Ecole européenne de [...].

Le 22 juin 2020, le requérant a reçu notification de ses résultats définitifs au Baccalauréat européen (ci-après le BE). Après application de la méthode de modération, le requérant obtient une note finale de 77.50 / 100, soit une réduction de 1.50 / 100 de sa note avant modération.

La note a été calculée suite à la modification du Règlement d'Application du Règlement du Baccalauréat Européen (ci-après le RARBE), introduite par la Décision du Conseil supérieur des 15-17 avril 2020 qui a supprimé les épreuves du Baccalauréat, décidé que les candidats seraient évalués sur base des notes A et B uniquement, autorisé une modération des résultats en cas de divergence statistique significative avec les résultats des années antérieures et ordonné d'amender le RARBE.

2.

Dans le contexte de la crise sanitaire du COVID-19 et de la suspension de la fréquentation des cours *in situ* à partir du 16 mars 2020, le Conseil supérieur des Ecoles européennes a adopté la décision « *Conséquences du COVID-19 - Evaluation des risques et actions proposées* », dont les termes ont été approuvés à l'occasion de la réunion des 15 au 17 avril 2020 (document 2020-

03-D-44-fr1).

Pour les épreuves du Baccalauréat européen, il a ainsi été convenu ce qui suit :

« Pour la session 2020 du Baccalauréat européen, le Conseil supérieur approuve l'annulation des notes des épreuves écrites et orales et l'attribution de la note finale sur la base des notes A et B uniquement.

En outre, les résultats seront homogénéisés chaque fois que la distribution des

notes finales divergera de manière statistiquement significative par rapport aux années précédentes.

Le Conseil supérieur convient de permettre aux candidats de demander à présenter à l'automne 2020 la totalité des épreuves écrites et orales annulées.

Une fois la session d'examens commencée, la note finale obtenue précédemment ne sera plus valable.

Les candidats qui le préfèrent pourront demander à redoubler la 7^e année.

Le Conseil supérieur donne mandat au Bureau du Secrétaire général pour qu'il modifie en conséquence le Règlement général et le « Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen » applicable au Baccalauréat européen 2020 et qu'il soumette au Conseil supérieur les modifications apportées, en vue de leur approbation par procédure écrite ».

Les amendements au Règlement général et au Règlement d'Application du Règlement du Baccalauréat Européen ont été approuvés par procédure écrite initiée le 11 mai et clôturée le 27 mai 2020 (2020-04-D-20-en-2).

Dans son application, le Président du Jury a approuvé la méthode dite de « modération » proposée par un expert consistant en l'application d'une

formule de modération graduelle à tous les étudiants, à l'exception de ceux ayant obtenu la note la plus élevée et ceux avec moins de 60 points, avec une limite de 1,5 points.

En application de cette règle de modération, la note finale du requérant au BE est passée de 79 / 100 points à 77.50 / 100.

3.

Contre cette décision, le requérant a introduit le 1^{er} juillet 2020 un recours administratif auprès du Président du Jury du BE par lequel il demandait la réévaluation de sa note finale (obtenir celle avant modération) ; ce recours a été rejeté comme irrecevable et non fondé par décision du Président du Jury du BE du 8 juillet 2020.

C'est contre cette décision qu'est dirigé le présent recours en référé, par lequel le requérant demande la suspension de la décision du Président du Jury du 8 juillet 2020 qui confirme la note finale obtenue par le requérant au Baccalauréat européen après modération, la majoration provisoire de sa note finale à 79,04/100 et que la Chambre de recours ordonne la délivrance d'un diplôme du BE qui reflète ladite note majorée ; il demande également la condamnation des Ecoles européennes à payer les dépens, évalués à 300 €.

4.

A l'appui de son recours en référé, le requérant fait valoir :

- l'urgence, qui résulte de ce que l'inscription à l'université de son choix doit être présentée « au cours de cet été 2020 » ;

- un risque réel d'absence d'effectivité de son droit au recours, en ce que la décision à intervenir sur le recours principal ne sera pas adoptée avant l'expiration du délai d'inscription aux universités pour l'année académique 2020-2021 ;
- l'existence de doutes sérieux quant à la légalité de la décision attaquée en raison de l'irrégularité procédurale dans le processus de calcul de la note finale ainsi que dans l'application du critère de modération, pour les moyens exposés dans son recours principal et repris dans le présent recours en référé.

5.

Dans leur mémoire en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de dire le recours en suspension irrecevable et non fondé, et d'en débouter le requérant ainsi que de le condamner aux dépens, évalués à 1.000 €.

Les Ecoles soutiennent tout d'abord que le recours est recevable quant à son objet, mais qu'il existe un défaut d'intérêt né et actuel dans le chef du requérant dans la mesure où il ne fournit absolument aucune information sur le choix des études supérieures qu'il entendrait opérer, ni a fortiori sur l'université de son choix ou sur les conditions d'admission imposées par celle-ci et ne démontre pas que la note finale obtenue le priverait de l'accès aux études supérieures de son choix ; son préjudice est ainsi éventuel et hypothétique.

En outre, selon les Ecoles, la délivrance d'un diplôme de Baccalauréat constitue un acte créateur de droits ayant un caractère définitif et ne constitue pas une mesure provisoire susceptible d'être ordonnée par la Chambre de recours dans le cadre d'un recours en référé, car elle concerne le fond du litige.

Enfin, les Ecoles européennes rappellent que la recevabilité d'un recours en référé impose l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce au vu des conclusions à tirer de l'examen des moyens invoqués par le requérant ; en particulier, elles contestent l'existence d'une quelconque irrégularité procédurale, affirment la légalité externe des documents réglementaires ainsi que la compétence du Conseil d'Inspection Secondaire et du Président du Jury du BE pour valider la proposition de modération des notes et contestent enfin, un par un, les moyens de fond soulevés par le requérant.

6.

Dans ses observations en réplique, le requérant maintient ses prétentions et arguments en répondant à l'argumentation développée par les Ecoles européennes ; en particulier, il précise que la date d'inscription à l'université de son choix expire le 20 août 2020.

Appréciation du juge des référés

Sur la recevabilité du recours en référé et sur les demandes de mesures provisoires,

7.

Aux termes de l'article 16 du règlement de procédure de la Chambre de recours, « *La requête n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est ordonné autrement par un membre de la Chambre de recours à la demande du requérant lorsque, en cas d'urgence avérée et de doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée, il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel*

d'absence d'effectivité du droit au recours. La procédure spéciale prévue à cet effet est définie aux articles 34 et 35 ».

Aux termes de l'article 34 dudit règlement de procédure, « Les conclusions à fins de sursis à l'exécution et les demandes d'autres mesures provisoires doivent être expresses et présentées par recours en référé distinct du recours principal. Le requérant doit justifier de l'urgence de l'affaire et exposer les éléments de droit et de fait qui sont de nature à fonder la mesure demandée. ».

Enfin, aux termes de l'article 35 du même règlement de procédure, «1. L'instruction des conclusions à fins de sursis à exécution et des demandes d'autres mesures provisoires est assurée par le membre de la Chambre de recours désigné par le président comme rapporteur. Elle est poursuivie d'urgence. Les délais accordés aux parties pour la production de leurs observations écrites sur ces conclusions et demandes sont fixés au minimum et ne peuvent faire l'objet de prorogation. Sauf si le rapporteur en décide autrement ou si les deux parties demandent expressément à être entendues en audience publique, les requêtes de cette nature ne donnent pas lieu à procédure orale. - 2. Le rapporteur désigné statue en référé sur ces conclusions et demandes par ordonnance motivée. Lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, il peut, s'il estime qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours et sauf si la prise en considération des intérêts en cause s'y oppose, ordonner toute mesure conservatoire nécessaire. Une telle mesure ne peut présenter qu'un caractère provisoire et prend fin au plus tard lorsque la Chambre de recours a statué sur le recours principal (...) ».

8.

Il résulte des dispositions susmentionnées qu'une demande de sursis à exécution ou d'autres mesures provisoires est susceptible d'être accueillie lorsque l'urgence le justifie, lorsqu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée et qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours.

Ces trois conditions sont, conformément à leur énoncé, cumulatives et non alternatives.

En outre, si elles sont réunies, la prise en considération des intérêts en cause ne doit pas s'opposer à la mesure demandée.

On pourrait encore ajouter sur la nature et la nécessité des mesures demandées que, comme la Chambre de recours l'a déclaré dans son ordonnance du 6 août 2014 (recours 14/37R), *« l'objet même de la procédure de référé organisée par les dispositions susmentionnées du règlement de procédure est de permettre, dans tous les cas où l'urgence le justifie, la suspension dans les meilleurs délais d'une décision administrative contestée par le demandeur ou toute autre mesure provisoire justifiée par les circonstances »* pour ainsi assurer l'effectivité de la décision sur le fond du recours.

C'est au vu des considérations qui précèdent qu'il convient d'examiner la recevabilité du présent recours en référé.

9.

Les conditions de forme pour assurer la recevabilité du recours en référé sont réunies puisque ce recours a été présenté séparément du recours principal et qu'il contient les éléments, de fait et de droit, destinés à fonder la mesure demandée ainsi que l'urgence.

En l'espèce, l'urgence des mesures provisoires demandées n'est pas justifiée par des éléments de fait concrets, tels que le nom de la ou les Université(s) auxquelles le requérant veut s'inscrire, la faculté ou les études souhaitées, la note requise par l'établissement pour y être admis ou encore les délais requis pour s'inscrire ; sur ce dernier élément seulement, est apportée, dans la réplique, la précision que la date ultime pour s'inscrire est le 20 août 2020, sans aucun document à l'appui de cette affirmation.

Ceci étant relevé, les recours dirigés contre des décisions du Président du Jury du BE sont, de manière générale, traités de façon assez rapide car la Chambre de recours sait qu'en principe, les inscriptions dans les différentes Universités doivent être présentées à la fin de l'été ou au début de l'automne au plus tard ; ainsi la Chambre de recours s'efforce-t-elle de traiter ces recours de façon à ce que les décisions, tant sur le recours en référé que sur le recours principal, soient notifiées en temps utiles pour les requérants, dans des délais plus courts que le délai prévu dans son Règlement de Procédure.

L'existence d'un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours, condition étroitement liée à celle de l'urgence, n'est en tout cas pas établie à suffisance de droit en l'espèce ; si, comme on vient de le dire, l'urgence de ces recours peut être appréhendée *in abstracto*, même en l'absence de données

factuelles concrètes et précises, l'examen de la deuxième condition du référé exige par contre la production d'éléments sérieux justifiant ce *periculum in mora* ; le risque doit être réel, comme le veut l'article 35.2 du Règlement de procédure, et il appartient au requérant de démontrer cette réalité, à partir de pièces probantes, ou, à tout le moins, qui établissent l'existence d'indices solides quant à l'existence de ce risque d'absence d'effectivité du droit au recours.

La finalité de la procédure en référé est de garantir la pleine efficacité de l'arrêt de fond, et pour atteindre cet objectif, « il faut que les mesures sollicitées soient urgentes en ce sens qu'il est nécessaire, pour éviter un préjudice grave et irréparable aux intérêts du requérant, qu'elles soient prononcées et produisent leurs effets dès avant la décision au principal » (Ordonnance du président de la CJUE du 25 mars 1999, Willeme/Commission, C-65/99 P(R)).

En l'espèce, ne sont mentionnées ni les études souhaitées, ni l'université de son choix, ni que la note finale au BE ne permettrait pas au requérant de s'inscrire dans cette université, ou, au contraire, que la mesure provisoire demandée lui permettrait de s'y inscrire.

Le caractère cumulatif des conditions du référé implique que, en l'absence d'une seule condition – en l'espèce ici, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours -, la mesure sollicitée ne peut pas être accordée.

En outre, et en tout état de cause, il convient de rappeler que la protection requise ne peut être examinée qu'en relation avec les mesures demandées en référé et au regard de la limitation du pouvoir du juge statuant en référé, lequel ne peut pas empiéter sur les pouvoirs du juge du fond, en préjugant la décision à intervenir dans le cadre du recours principal.

La présente demande en référé vise à ce que la Chambre de recours ordonne la délivrance d'un diplôme de Baccalauréat, à titre provisoire, reprenant la note avant modération ; or, ainsi que les Ecoles le soulignent à juste titre, un diplôme de Baccalauréat ne peut avoir un caractère provisoire : au contraire, il a un caractère définitif quant aux droits qu'il crée et quant aux décisions prises sur son fondement telles que, précisément, l'admission dans des établissements d'enseignement supérieur.

La Chambre de recours ne peut donc en aucun cas faire droit à cette demande.

Et ce d'autant plus que la délivrance provisoire de ce diplôme signifierait qu'il serait émis, en prévision de la décision à intervenir dans le cadre du recours principal, le requérant partant du principe qu'elle sera identique sur ce point. Ce serait anticiper la décision du fond du recours, ce que le juge des référés ne peut pas faire.

Partant, les moyens quant au fond présentés par le présent recours, qui sont les mêmes que ceux présentés dans le cadre du recours principal, doivent être examinés dans ce cadre, sans les limitations propres au référé qui ne peut se prononcer qu'à titre provisoire, de même que les autres moyens de la requête portant sur le fond du recours ne peuvent pas être examinés à ce stade de la procédure, mais une fois que les deux parties auront eu l'occasion d'exposer tous leurs arguments et moyens de preuve, comme l'exige le principe du débat contradictoire (égalité des armes).

10.

Pour toutes ces raisons, le présent recours en référé doit être rejeté dans son intégralité.

11.

Sur les frais et dépens,

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

Le requérant a demandé la condamnation des Ecoles européennes aux dépens de la procédure de référé à hauteur de 300 € (500 € dans la réplique), et les Ecoles européennes ont demandé la condamnation du requérant aux dépens, évalués à 1.000 €.

Dans les circonstances particulières de l'espèce, où la Chambre de recours est amenée à se prononcer pour la première fois sur des mesures provisoires demandées dans le cadre d'une affaire dont les faits et les moyens en droit sont examinés pour la première fois par la Chambre de recours, et ce dans le cadre inédit de la pandémie de Covid-19, il y a lieu de décider que chaque partie supporte ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS,

**le Président de la Chambre de recours des Ecoles européennes,
statuant en référé,**

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours en référé de [...], enregistré sous le n°**20-34R**, est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

Bruxelles, le 24 août 2020

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur